**TD 7 : L’effet relatif**

1. **L’effet relatif**
2. **Le principe de l’effet relatif**

Doc 1 : Cass, 1ère civ 15 février 2000

Doc 2 : Cass, 1ère civ 17 juin 2015

L’arrêt en présence de la 1ère chambre civile du 17 juin 2015 évoque le principe de l’effet relatif. En l’espèce, un loueur donne en location un appartement à un locataire et son épouse, par l’intermédiaire de l’agence immobilière Xpert Immo. M. Jean Arnaud Y se porte caution solidaire. Par la suite le locataire quitte le domicile conjugal et par ordonnance de non-conciliation du 16 mars 2010, le domicile est attribué à l’épouse du locataire. Cette dernière, par la suite, ne règle plus les loyers, la société Xpert Immo mandataire du loueur ayant accepté la désolidarisation du bail entre le locataire et M. Jean Arnaud Y. Le loueur assigne alors le locataire et M. Jean Arnaud Y en paiement solidaire des loyers et charges impayés ainsi qu’à une résiliation du bail et une expulsion.

La question se pose alors de savoir si lors d’une désolidarisation des deux époux locataires, ceux-ci sont-ils tous deux tenu des impayés pour le passé et pour le futur ?

La cour d'appel de Versailles met hors de cause le mari et rejette la demande de l'épouse tendant à voir celui-ci déclaré solidairement responsable de la dette locative.

L'épouse ne peut invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur a renoncé.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel au visa de l'article 1165 du Code civil, ensemble l'article 220 du même code, car « La convention par laquelle le propriétaire avait déchargé le mari, à compter d'une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal, était susceptible de nuire à l'épouse, au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative. »

Dans un premier temps nous aborderons les relations contractuelles entre les époux et les tiers, puis dans un second temps la désolidarisation lorsqu’un époux n’a pas donné son avis.

1. **Les relations contractuelles entre les époux et les tiers**

Dans un premier temps nous aborderons

* Le contrat n’a, en principe, d’effet qu’à l’égard des parties contractantes. Il ne profite ni ne nuit aux tiers en ce sens qu’il ne peut les rendre ni créanciers ni débiteurs. Toujours en principe, il ne crée de lien d’obligation qu’entre les parties contractantes.
* En cas de séparation physique et même si l’époux une « résiliation » au propriétaire, l’époux démissionnaire reste tenu des impayés pour le passé et pour le futur. Ce n’est ici pas tant en raison du droit du divorce que du droit des contrats. En effet comme pour tout locataire, le bail continue de courir. Il ne peut y mettre fin par son seul départ, ni même par son seul courrier. Aucune résiliation n’a donc eu lieu et il ne s’est pas désolidarisé.
* Il doit donc supporter les dettes. La séparation physique et le courrier unilatéral de résiliation n’ont donc aucun impact.

1. Mais est-ce toujours le cas lorsque le bailleur accepte la désolidarisation d’un des époux ?

* Il faut distinguer l’obligation et la contribution à la dette.
  + La première notion concerne les relations entre les époux et les tiers et définit le ou les débiteurs que les créanciers peuvent poursuivre.
  + La seconde notion régit les rapports entre époux après le paiement aux créanciers et identifie celui qui doit supporter la dette définitivement, au besoin en remboursant celui qui a payé le créancier.
* En l’espèce, la Cour d’appel de Versailles, par une décision du 29 oct. 2013, met hors de cause le mari et rejette la demande de l'épouse tendant à voir celui-ci déclaré solidairement responsable de la dette locative. Juridiquement, les magistrats du fond traitent de la même manière l’obligation à la dette (le propriétaire ne peut pas poursuivre l’époux qui a quitté les lieux) et la contribution à la dette (l’épouse qui aura payé le propriétaire ne pourra se retourner contre son époux).
* Cette solution parait au premier abord logique et équitable. Pourtant, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel. Elle considère que la convention par laquelle le propriétaire avait déchargé le mari, de ses obligations nées du bail, « était susceptible de nuire à l'épouse, au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative ».
* En d’autres termes, quand bien même l’époux n’est plus débiteur du propriétaire (obligation à la dette), il peut encore l’être par rapport à son épouse (contribution à la dette), sur le principe de cette solidarité.

Cette décision peut se comprend si l’épouse n’a pas donné son accord à la désolidarisation. Qu’en eut-il été dans le cas contraire ?

 En réalité, la Cour de cassation semble rappeler le caractère impératif du régime primaire du mariage (dont fait partie la solidarité). Il s’agit d’un ensemble de dispositions légales qui régissent les rapports personnels entre époux, qui ont vocation à s’appliquer à tout contrat de mariage, et auquel les époux ne peuvent renoncer,

1. **Les chaînes de contrats**

Doc 3 : Cass, ass, plé 7 fév 1986

Doc 4 : Cass, 1ère civ, 21 juin 1988

Doc 5 : Cass, ass plén ; 12 juillet 1991, Besse :

M.Y avait confié la construction d’un immeuble d’habitation à un entrepreneur principal, M.X, qui avait lui-même engagé M.Z en tant que sous-traitant pour exécuter divers travaux de plomberie. Plus de dix ans après la fin des travaux, M.Y les assigne tous les deux en réparation du préjudice subi du fait d’une plomberie défectueuse.

La première juridiction saisie par M.Y va lui donner raison. Cependant, l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Nancy le 16 janvier 1990 va infirmer ce jugement, notamment concernant l’action contre le sous-traitant, aux motifs que M.Y ne disposant que d’une action nécessairement contractuelle envers ce dernier, celui-ci dispose de tous les moyens de défense tirés du contrat passé avec l’entrepreneur principal. Ainsi, il est en droit d’utiliser la forclusion décennale relative aux contrats prévue à l'article 2270 du Code civil et qui s'applique ici. M.Y se pourvoi donc en cassation sur le moyen que le sous-traitant ne peut pas être lié au maître de l'ouvrage d'après l'article 1165 du code civil et que par conséquent on doit lui appliquer la responsabilité délictuelle.

Pb : dans un groupe de contrats est-ce que c'est la responsabilité contractuelle ou délictuelle qui applique de la responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître de l’ouvrage ?

L’Assemblé Plénière a cassé le jugement de la cour d’appel pour violation de l’article 1165 qui dit que « le sous-traitant n’est pas contractuellement lié au maître de l’ouvrage »; or les conventions n’ont d’effet qu’entre les parties contractantes.

Doc 6 : Cass, 3ème civ, 16 novembre 2005

1. **L’opposabilité du contrat**
2. **L’opposabilité du contrat par les parties aux tiers**

Doc 7 : Cass, ass plén, 9 mai 2008

Doc 8 : Cass, com 5 février 1991

Faits : MM. X et Y sont deux anciens salariés de la société Socam, qui ont souscrit à l’égard de cette dernière un engagement de non-concurrence. Après avoir démissionné de la société Socam pour fonder dans la même localité la société Sofia, exerçant une activité identique. La société Socam invoquant le trouble illicite causé par la concurrence déloyale de la société Sofia, a assigné cette dernière pour faire cesser cette activité.

Problème : Une personne morale peut-elle assigner une autre personne morale en concurrence déloyale ?

Cet arrêt révèle un comportement fautif en précisant que « toute personne qui emploie un salarié en violation d’une clause de non-concurrence souscrite par ce dernier, commet une faute délictuelle à l’égard de la victime de l’infraction. »

Doc 9 : Cass, 3ème civ, 4 mai 2006

1. **L’opposabilité du contrat par les tiers aux parties**

Doc 10 : Cass ass plén, 6 octobre 2006

Doc 11 : Cass, com, 18 décembre 2012

Faits : Les associés forment une société LB2C, qui convient avec la société Sacif de l’achat, et revente d’un château par la filiale de la société Sacif : société Etablissement Bauman frère. Les bénéfices de l’opération deavnt être répartis entre la Sacif et la LB2C. En redressement judiciaire la société frère assigne la société LB2C et les associés pour obtenir leur condamnation à lui payer une somme pour leur participation à cette dette fiscale.

La société S&B intervient en tant que liquidateur judiciaire de la société frère.

Pb : Aux termes de l'article 1165 du code civil les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers. La question s'est bien sûr posée de savoir si un tiers pouvait s'en prévaloir.

Solution :

La Cour de cassation a jugé que si un tiers pouvait se prévaloir du contrat en tant que situation de fait, c'est à la condition que celle-ci soit de nature à fonder l'application d'une règle  juridique lui conférant le droit qu'il invoque. Dès lors, fait l'exacte application de l'article 1165 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en paiement d'une société s'étant bornée à invoquer la réalisation par ses soins d'une opération contractuelle, sans soutenir que cette circonstance avait fait naître à son profit une créance de nature délictuelle ou quasi-contractuelle.

Doc 12 : Cass 2ème civ, 6 février 2014

Doc 13 : Article 1342 de l’avant-projet de la réforme du droit des obligations catala

1. **Les contrats pour autrui**

Doc 14 : Cass, 1ère civ, 8 décembre 1987

Faits : La Safer a vendu à Mme X une parcelle de terre, cette dernière prend l’engagement de faire ds les 5 ans donation de cette parcelle à son fils M.JX l’acte de donation comporte une clause interdisant pendant 15 ans au donataire ou ayants droit d’aliéner, de morceler ou de lotir l’immeuble. Le 1er décembre 1978 Mme X a revendu l’immeuble à la Safer, M JX assigne sa mère en paiement pour indemnité de la valeur de l’immeuble qu’il aurait dû recevoir en donation.

Solution : La stipulation pour autrui n'exclut pas, dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire, qu'il soit tenu de certaines obligations. Par suite, constitue une stipulation pour autrui valable l'engagement souscrit par l'acquéreur d'une parcelle de terre, de faire donation de cette parcelle à son fils, lequel a ultérieurement manifesté son intention d'en prendre possession, et d'inclure dans l'acte de donation une clause interdisant pendant quinze ans au donataire ou à ses ayants droit d'aliéner l'immeuble ou de le morceler et les obligeant à exploiter eux-mêmes durant cette période.

Doc 15 : cass com 13 avril 2010

Doc 16 : Cass, com, 1er avril 2014

**Cas pratique n°2 :**

Un libraire installé à Rouen a cédé son fonds de commerce à un acheteur qui y a installé un commerce d’antiquités. Le contrat précisant que le cédant ne pourrait exercer aucune activité concurrente à celle du cessionnaire pendant 10 ans sur l’ensemble de la ville. L’acheteur cède ensuite son fond d’antiquaire à un nouvel acheteur qui en fait son activité d’antiquaire et de libraire. Le second contrat ne reprenant pas les engagements prévus au premier. Puis le dernier acheteur découvre que le premier cédant c’est installé dans un nouveau commerce de librairie et d’antiquité à Rouen. Le dernier acheteur demande alors une indemnisation au premier cédant qui formule la même demande à son encontre.